

Charte pour des modalités de contrat équitables à l'intention des autrices et auteurs ainsi que des traductrices et traducteurs littéraires

Adoptée lors de la Foire du livre de Francfort, le 13 octobre 2017

Nous, les associations signataires d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse,

mesurant l'importance majeure que le livre imprimé conserve aujourd'hui en tant que bien culturel, reconnaissant que si la numérisation ne cesse d'ouvrir de nouvelles possibilités de publication, elle comporte néanmoins le risque de déposséder les autrices et auteurs, réaffirmant le principe selon lequel la facilité de l'accès numérique aux œuvres littéraires doit être compensée par un renforcement des droits des autrices et auteurs, estimant que les acteurs littéraires devraient percevoir un revenu équitable pour leurs travaux créatifs et artistiques, jugeant qu'une relation de confiance particulière existe – et devrait exister – entre les créatrices et créateurs littéraires et leurs maisons d'édition,

considérons que tout contrat d'édition doit obligatoirement respecter les exigences minimales suivantes :

1.

La maison d'édition a l'obligation de produire et de diffuser un livre (imprimé ou numérique) à ses propres frais. Cela suppose aussi qu'elle effectue un lectorat professionnel.

2.

La maison d'édition n'obtient que les droits qu'elle est en mesure d'exploiter ou de concéder sous licence. Une disposition forfaitaire stipulant que les autrices et auteurs accordent à la maison d'édition l'exploitation de l'ensemble de leurs droits dans le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, à savoir 70 ans après leur décès, est abusive et inappropriée. Ce d'autant plus que la maison d'édition n'a d'obligation qu'en ce qui concerne l'exercice du droit principal – la production et la diffusion d'un livre – et qu'elle est libre d'exercer ou non les autres droits. C'est pourquoi il convient de ne concéder à la maison d'édition que certains droits d'exploitation précisément définis et ce, pour une durée limitée.

3.

La maison d'édition peut s'approprier les droits pour des formes d'exploitation encore inconnues uniquement à la condition que les autrices et auteurs expriment leur accord explicite avant que ces formes ne se réalisent effectivement ou que les parties concernées se mettent d'accord au préalable sur la rémunération supplémentaire à laquelle ces nouvelles formes donneront droit.

4.

Si la maison d'édition envisage d'exploiter l'un des droits voisins suivants, elle devra obtenir l'autorisation explicite de l'autrice ou de l'auteur pour chaque cas concret et prévoir à chaque fois une compensation financière :

- › l'utilisation du titre, des personnages ou autre contenu de l'œuvre en vue de promouvoir des produits et services tiers ainsi qu'à des fins de merchandising ;
- › la connexion avec des œuvres tierces ;
- › le dépôt de l'œuvre dans des banques de données ou sur des plateformes qui permettent le téléchargement gratuit ou la consultation temporaire (p.ex. streaming) de tout ou partie de l'œuvre ;
- › le remaniement de l'œuvre.

5.

Si la maison d'édition a le droit d'adapter ou de faire adapter l'œuvre – indépendamment du fait qu'il s'agisse de traductions, d'adaptations théâtrales, radiophoniques, cinématographiques ou musicales, de son inclusion dans des œuvres multimédias ou de quelque autre forme d'adaptation –, elle devra respecter les droits personnels de l'autrice ou de l'auteur. Ceci signifie qu'elle devra s'abstenir de faire quoi que ce soit qui dénaturerait l'œuvre ou serait susceptible de la détériorer ou de la mettre en péril.

Au cas où la maison d'édition exercerait elle-même le droit d'adaptation, elle devra proposer à l'auteur ou à l'autrice l'adaptation correspondante de son œuvre avant d'en charger un tiers. Au cas où la maison d'édition transférerait à des tiers le droit d'adaptation, elle devra consulter l'autrice ou l'auteur au préalable. On entend par tiers aussi bien les personnes directement chargées de l'adaptation par l'éditeur ou l'éditrice que les preneurs de licence.

6.

Au cas où, deux ans après la conclusion du contrat, la maison d'édition n'aurait pas exercé certains ou plusieurs droits d'exploitation ou qu'elle les aurait insuffisamment exercés, elle devra octroyer gratuitement à l'autrice ou à l'auteur un droit de rappel.

7.

Les autrices ou auteurs doivent être rémunérés de façon appropriée pour toute utilisation de leur œuvre. Cela signifie que la maison d'édition doit tout mettre en œuvre, selon ses possibilités, pour produire l'œuvre en nombre suffisant et la faire connaître. Cela signifie aussi que l'autrice ou l'auteur doit percevoir une part des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre qui corresponde à sa prestation préalable.

8.

La maison d'édition doit s'engager sur une date de parution fixe. Il est possible de reporter cette date avec l'accord de l'autrice ou de l'auteur. Si les deux parties ne peuvent s'accorder sur un report, le contrat d'édition est considéré comme résilié et les droits reviennent automatiquement à l'autrice ou l'auteur.

9.

La maison d'édition doit informer de sa propre initiative et sans délai sur les situations suivantes :

- › Volume du tirage et des réimpressions, respectivement nombre d'exemplaires de l'œuvre produits en cas d'impression à la demande ;
- › Nombre de téléchargements ou de consultations temporaires des exemplaires de l'œuvre diffusés numériquement ;
- › Épuisement d'un tirage ;
- › Attribution de licences, y compris nom du preneur de licence, étendue et durée de la licence et montant des droits de licence.

10.

Le contrat d'édition doit pouvoir être résilié, exceptionnellement et avec effet immédiat, en présence des motifs suivants :

- › retard dans l'exécution des prestations malgré avertissement ;
- › défaut réitéré de réponse aux courriers adressés ;
- › infraction délictueuse aux droits d'auteur.

Francfort, 13 octobre 2017

A*dS Autrices et Auteurs de Suisse

VS – Verband deutscher Schriftstellerinnen und Schriftsteller

IG Autorinnen Autoren (Autriche)